



Arrêté n° AE- 002904/KK P du 13/06/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°002904/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 002904/KK P, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de la promenade Lambert May sur la commune de Cagnes-sur-Mer (06), déposée par la Métropole Nice Côte d'Azur, reçue le 25/04/2025 et considérée complète le 25/04/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur une emprise totale de 10 300 m², en la création de la promenade Lambert May, (environ 250 m de long et 40 m de large), comprenant :

- une voie à sens unique (230 ml) pour les flux de véhicules dans le sens Sud-Nord vers le rond-point Boualam ;
- une piste cyclable bidirectionnelle (300 ml) ;
- un trottoir (300 ml) ;
- la création d'un parc (environ 6 500 m²) dont les usages sont à définir ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de réorganiser la circulation dans le secteur et désengorger le quartier de la gare en reliant directement l'avenue de Grasse (RM2085) à la Pénétrante Cagnes-Vence (RM336) ;
- de favoriser les déplacements modes actifs dans le secteur ;
- d'améliorer le cadre de vie des riverains par la création d'un espace vert paysager accessible au public (cheminement piéton, bancs) ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine, sur des parcelles anthropisées (friche industrielle, parking...) partiellement traversé par le ruisseau Le Malvan, et sa ripisylve ;
- en zone classée UCf (quartiers urbains denses discontinus) et sur un emplacement réservé V19 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Nice Côte d'Azur (approuvé le 25/10/2019 et modifié le 30/11/2023) ;
- partiellement en réservoir de biodiversité à remettre en bon état, trame bleue « Le Malvan », défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) ;
- en site inscrit n°93106051 « Bande côtière de Nice à Théoule » ;
- en zones de risque d'inondation modéré (bleue) à fort (rouge) du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation approuvé le 31/10/2001 et modifié le 27/11/2002 ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé un état initial comprenant :

- une étude air/santé ;
- une étude acoustique ;
- un diagnostic de la qualité environnementale des sols mettant en évidence des pollutions diffuses, circonscrites quasiment aux remblais de surface ;
- une étude de circulation ;
- les résultats d'un inventaire de la faune et de la flore démontrant la présence d'espèces protégées sur le site notamment la Consoude bulbeuse, le Minioptère de Schreibers et l'Anguille d'Europe ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- mettre œuvre une charte Chantier Vert de la Métropole en phase chantier (limitation des émissions de poussières, planification des travaux en fonction des enjeux naturalistes...) ;
- limiter la couverture pour préserver la ripisylve et offrir des perspectives sur le paysage du fleuve ;
- améliorer l'état hydromorphologique et écologique du Malvan ;

- utiliser des revêtements de chaussée et de trottoir perméables ;
- conserver le transformateur EDF au sud-Est si son caractère de gîte de Pipistrelle de Kuhl est confirmé par l'expertise écologique prévue sur le terrain ;

Considérant que le projet est susceptible de présenter des impacts résiduels significatifs sur des espèces protégées ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité (cf. article L411-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels significatifs d'un projet sur des espèces protégées, une demande de dérogation à cette législation (en application de l'article L411-2 du Code de l'environnement) est requise pour permettre sa réalisation ;

Considérant que les mesures réglementaires et celles prévues par le pétitionnaire sont de nature à permettre de limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de aménagement de la promenade Lambert May sur la commune de Cagnes-sur-Mer (06) est retirée.

Article 2

Le projet de aménagement de la promenade Lambert May situé sur la commune de Cagnes-sur-Mer (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à Métropole Nice Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 13/06/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3B4te%20d'Azur>